

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 22 JUIN 2022**

Membres en exercice	24
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0
NPPV	

Date de convocation : 16 juin 2022

L'an Deux mille vingt-deux et le 22 juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.
Présents : M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, Mme Martine BONNET, Mme Danièle JOSEPH,
Absents excusés : Mme Isabelle SILHOL, M. Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, Mme Sophie COSTEAU M Serge DIDELET, Mme Isabelle LE GOFF, M. Bertrand ALEIX, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAUT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Annule et remplace la délibération n° 2015-103

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que depuis 2015, les communes ayant fait une réserve foncière pour l'accueil d'une installation de stockage des déchets inertes (Cabrières, Saint Jean de Fos, Pouzols) et les communes d'Aspiran et de Soumont pouvaient bénéficier d'un dépôt gratuit des inertes issus de travaux communaux ainsi que de la mise à disposition de tout venant recyclé jusqu'à 100 m³ (délibération 2015-103).

Au regard des évolutions de la gestion des inertes sur le territoire et des compensations existantes pour les communes de Soumont et Aspiran qui sont liées aux statuts du Syndicat Centre Hérault, il propose d'annuler les compensations énoncées ci-dessus pour les 5 communes.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 2015-103 du 08 décembre 2015.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le : .../.../2022
et publié ou notifié le : .../.../2022